



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° P2670013	20 septembre 2026	CO	
Décision attaquée : 26 mai 2026 de le tribunal de commerce de Rennes			
monsieur le juge Mignon C/ la société F.H Holding _____			
rapporteur : Déborah Coricon			RAPPORT

Saisine pour avis de la Cour de cassation de la question suivante :

« Quels sont les effets possibles d'une décision rendue sur réclamation au sens de l'article L. 624-3-1 du code de commerce et plus précisément :

1- Si ce type de décision peut avoir pour unique effet l'inopposabilité de l'admission de la créance à l'auteur de cette réclamation ?

2- Si les articles 591 et 584 du code de procédure civile sont applicables de telle sorte que la décision de réclamation pourrait modifier l'état des créances tant à l'égard du tiers intéressé, que du débiteur, du créancier ou du liquidateur ?

3- Si une telle décision peut conduire :

- à un rejet de tout ou partie des créances par le juge-commissaire en dépit de précédentes admissions ?

- à un renvoi des parties à mieux se pourvoir en application des dispositions de l'article R. 624-5 du code de commerce ? »

Ce rapport emprunte une grande partie de ses développements au rapport de Mme Gouarin rédigé pour la demande d'avis n° 26-70.004 déclarée irrecevable par une décision du 15 avril 2026.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 28 octobre 2009, M. [D], dirigeant de la société Vert import, ayant pour activité principale le négoce de matériel de jardinage, a conclu avec la société FH Holding un protocole de cession de la totalité des actifs de la société Vert import.

Par un arrêt du 23 septembre 2014, rectifié le 18 novembre 2014, la cour d'appel de Rennes a annulé la cession et ordonné la restitution du prix par les cédants et la restitution des actions par la société cessionnaire. Le pourvoi formé contre ces arrêts a été rejeté le 1^{er} mars 2017. Les consorts [D] ont formé un recours en révision contre l'arrêt, qui a été rejeté. Le 3 février 2017, ils ont formé un second recours en révision de l'arrêt du 23 septembre 2014, qui a été déclaré irrecevable par un arrêt du 22 mars 2022. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté (2e Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-16.987).

Le 31 octobre 2014, la société FH Holding a consenti deux avals cambiaires au bénéfice de la Banque populaire de l'Ouest (la BPO) d'un montant total de 750 000 euros, en garantie de deux billets à ordre souscrits par la société Vert import à échéance du 30 novembre 2024.

Le 5 novembre 2014, la société FH Holding a été mise en procédure de sauvegarde.

Un plan de sauvegarde a été arrêté le 18 mai 2016.

Le 15 décembre 2014, la BPO a déclaré sa créance pour un montant de 750 000 euros.

Une ordonnance du juge-commissaire du 5 novembre 2015 a admis cette créance.

L'état des créances de la société FH Holding a été signé par le juge-commissaire et déposé au greffe le 15 janvier 2016. La date de la publication au Bodacc n'est pas connue.

Le 6 mai 2019, la société Océane, principal actionnaire de la société FH Holding, a formé une réclamation contre l'état des créances, contestant exclusivement la créance déclarée par la BPO devenue la BPGO, aux droits de laquelle vient désormais la société Hoist finance AB.

Par une ordonnance du 16 mars 2022, le juge-commissaire a sursis à statuer dans l'attente, d'une part, de l'arrêt de la cour d'appel concernant le deuxième recours en révision formé par les consorts [D] contre les arrêts rendus les 23 septembre et 18 novembre 2014, d'autre part, de l'ordonnance du juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la société Vert import sur la réclamation de la société FH Holding contre l'état des créances.

Par conclusions du 7 mars 2023, la BPGO a sollicité la reprise de l'instance.

Par une ordonnance du 20 janvier 2026, le juge-commissaire a saisi la Cour de cassation pour avis et sursis à statuer sur la réclamation de la société Océane. Cette demande d'avis a été déclarée irrecevable par une décision n° 26-70.004 du 15 avril 2026.

Par une ordonnance du 26 mai 2026, le juge-commissaire a saisi la Cour de cassation de la même demande d'avis et sursis à statuer sur la réclamation de la société Océane.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

2-1 - Les conditions de forme

Elles sont prévues à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile.

1° / L'auteur de la demande d'avis

Selon l'article L. 441-1 du COJ, seules les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation

Cette condition ne fait pas difficulté en l'espèce : la question posée par le juge-commissaire du tribunal de commerce de Rennes émane d'une juridiction judiciaire.

2° / L'information préalable des parties et du ministère public

Aux termes de l'article 1031-1, alinéa 1, du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Ce texte, qui a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation, vise à obtenir des parties et du ministère public leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 19 octobre 2023, n° 23-70.008).

En l'espèce, il résulte de l'ordonnance et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation préalable des parties et du ministère public a été respectée.

3° / Une décision transmise à la Cour de cassation

Selon l'article 1031-2, alinéa 1, du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et observations éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

A peine d'irrecevabilité, la demande d'avis doit être formulée dans une décision de justice (Avis de la Cour de cassation, 3 avril 2019, n° 19-70.004).

La demande d'avis est ici formulée dans une ordonnance du 26 mai 2026 parvenue à la Cour le 13 août 2026.

4° / La notification de la décision sollicitant l'avis

L'article 1031-2, alinéa 2, du même code précise que la décision sollicitant l'avis est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2025, du décret n° 2015-619 du 8 juillet 2025, la notification aux parties se fait par tout moyen alors que, sous l'empire des dispositions antérieures, elle devait être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'alinéa 3 de l'article 1031-2 dispose que le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. Ainsi, lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que le ministère public a été avisé de cette décision. A défaut, il n'y a pas lieu à avis.

Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction postérieurement à la transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise à informer les parties et le ministère public de la saisine pour avis de la Cour de cassation, ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter, le cas échéant, des observations à la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 mars 2022, n° 21-70.025).

Il en résulte que la demande d'avis est irrecevable s'il n'est pas justifié que le ministère public et les parties ont été avisés de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 7 décembre 2023, n° 23-70.012).

Est jugée irrecevable la demande d'avis lorsqu'il est justifié de la notification aux parties de la décision sollicitant l'avis portant indication de la date de sa transmission à la Cour de cassation mais pas de l'information du ministère public auprès de la juridiction postérieurement à la décision sollicitant l'avis (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 16 décembre 2021, n° 21-70.023 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 7 décembre 2023, n° 23-70.012).

L'avis doit également être adressé au premier président de la cour d'appel et au procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. A défaut, il n'y a pas lieu à avis (Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, n° 09-70.015, Bull. 1998, Avis, n 4).

La notification de la décision de transmission ne peut pas suppléer l'absence d'avis (Avis de la Cour de cassation, 11 avril 2019, n° 19-70.003).

En l'espèce, les pièces produites par le tribunal de commerce de Rennes établissent que l'ordonnance saisissant la Cour de cassation pour avis a été notifiée aux parties, au mandataire judiciaire, au ministère public auprès de la juridiction sollicitant l'avis ainsi qu'aux premier président et procureur général de la cour d'appel de Rennes.

En outre, le greffe du tribunal de commerce a transmis, postérieurement à la saisine de la Cour et sur demande du conseiller rapporteur, le courrier adressé aux parties quant à la saisine de la Cour de cassation daté du 7 août 2026 et celui les avisant de la date d'audience, daté du 4 septembre 2026. Ces courriers ont été adressés par lettre simple puis le 7 septembre par lettres recommandées avec accusé de réception ou en mains propres pour le mandataire judiciaire. Ont également été fournis les courriers adressés le 15 septembre 2026 par voie recommandée au Premier président et au Procureur général près la cour d'appel, et remis en mains propres au procureur de la République du tribunal judiciaire de Rennes. Enfin, le 18 septembre 2026, de nouveaux courriers mentionnant la date à laquelle la demande d'avis sera examinée par la Cour de cassation ont été adressés aux parties.

La demande d'avis semble donc recevable au regard des règles de forme.

2-2 Les conditions de fond

L'article L. 441-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire dispose :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. »

La demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, être sérieuse, se poser dans de nombreux litiges et commander l'issue du litige.

1° / Une question de droit

La question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait et de droit (Avis de la Cour de cassation, 10 octobre 2011, n° 11-00.005) ou qu'elle nécessite l'examen des faits de la cause. Elle doit être dégagée des circonstances de l'espèce (Avis de la Cour de cassation, 26 mai 2014, n° 14-70.004) et ne pas supposer l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond (Avis de la Cour de cassation, 17 décembre 2012, n° 12-00.013 ; Avis de la Cour de cassation, 12 juillet 2017, n° 17-70.009).

Selon les auteurs ¹, « le législateur a voulu éviter que la Cour de cassation ne se transforme en bureau de consultations gratuites ; elle n'est pas là pour faire le travail des juges du fond à leur place . »

En outre, elle doit être précise et ne pas être formulée de manière très générale (Avis de la Cour de cassation, 26 octobre 2017, n° 17-70.010 ; Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.014 ; Avis de la Cour de cassation, Com., 7 juillet 2021, n° 21-70.009 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019).

En l'espèce, la question posée ne fait référence à aucune considération de fait et apparaît, dans sa formulation, suffisamment précise.

2° / Une question de droit nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'interprétation de règles de droit nouvelles, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi (Avis de la Cour de cassation, 12 septembre 2016, n

16-70.008 ; Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 14 juin 2023, n° 23-70.005, Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 12 juillet 2023, n° 23-70.006), ou par une réponse à une précédente demande d'avis (Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, n° 08-00.010, Bull. Avis, n 3, Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 8 décembre 2022, n° 22-70.014, Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 16 février 2023, n° 22-70.016, Avis de la Cour de cassation, Crim., 22 janvier 2025, n° 24-96.006).

La question ne doit pas se poser dans un pourvoi en cours devant la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, n° 99-20.008 ; Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012 ; Avis de la Cour de cassation, Com., 11 février 2026, n° 25-70.023).

En l'espèce, la demande d'avis porte sur les effets de la réclamation du tiers intéressé contre l'état des créances.

La Cour de cassation a rendu des décisions portant sur la réclamation de la caution contre l'état des créances, dont la récente décision [Com., 21 mai 2025, n° 22-12.510](#) . Saisie de moyens tenant à l'inconciliabilité entre la décision d'admission de la créance de la banque et la décision statuant sur réclamation de la caution contre l'état des créances, notre chambre a jugé que le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur , implique que la caution qui forme une réclamation contre l'état des créances, pour contester la décision du juge-commissaire, appelle à cette instance l'ensemble de ces parties et qu'il en résulte que la décision qui, statuant sur cette réclamation, rejette la créance, n'est pas inconciliable avec la décision initiale , objet de la réclamation.

Cet arrêt ne tranche donc pas expressément la question dont est saisie la Cour par le présente demande d'avis, qui vise à savoir si la réclamation du tiers peut conduire à modifier l'état des créances.

Le service de documentation, des études et du rapport de la Cour cassation a été interrogé et la recherche effectuée n'a permis de retrouver aucun pourvoi en cours portant précisément sur la question posée.

3° / Une question de droit présentant une difficulté sérieuse

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées, avec une égale pertinence, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence, qui mérite d'être prévenu.

Il s'ensuit que la procédure de demande d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse est évidente (Avis de la Cour de cassation, Com., 7 juillet 2021, n° 21-70.009) ni lorsque la question relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Avis de la Cour de cassation, 4 juillet 2017, n° 17-70.008).

En l'espèce, la réponse aux questions posées, en ce qu'elles concernent la portée de la décision du juge-commissaire n'apparaît pas évidente. Comme le relève l'ordonnance du juge-commissaire, le législateur comme le juge n'ont à ce jour pas apporté de réponse, et les opinions doctrinales sont divergentes sur ce point.

4° / Une question de droit se posant dans de nombreux litiges

Cette condition est entendue au sens large, l'institution de la saisine pour avis de la Cour de cassation répondant à un double objectif du législateur : d'une part, permettre une unification plus rapide de l'interprétation des règles de droit nouvelles, d'autre part, assurer la prévention du contentieux et des voies de recours ².

Il est satisfait à cette exigence lorsque la question « *est susceptible de se poser dans de nombreux litiges* » (Com.7 juillet 2021, n° 21-70.009), c'est à dire lorsque qu'il existe une forte potentialité de litiges à venir.

C'est le cas en l'espèce, puisque la question posée concerne la procédure de réclamation à l'encontre de l'état des créances, très usitée en pratique. La réponse à la question de la portée des décisions rendues dans ces procédures présente un caractère d'intérêt général et permettra d'unifier la jurisprudence.

5° / Une question de droit qui commande l'issue du litige

Cette condition, d'origine prétorienne, s'explique par le fait que la Cour de cassation, de même qu'elle contrôle l'opérance des moyens quand elle est saisie d'un pourvoi, n'a pas à répondre à des questions abstraites qui sont sans lien avec le litige ou qui ne conditionnent pas sa solution ³.

En effet, « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble justifier la recevabilité d'une demande d'avis* ⁴ ».

Il y a aussi lieu de préciser que cette condition de recevabilité peut, dans certaines hypothèses, être appréciée de façon souple. Comme l'observait le président J. Buffet, la saisine pour avis permet aussi à la Cour de cassation de se prononcer pour « *faire savoir immédiatement comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi* », « *plutôt que de laisser la justice s'engager et s'enliser dans d'éventuelles fausses routes* ⁵ ».

En l'espèce, la question posée ne conditionne par directement l'issue du litige, en ce que le juge-commissaire peut statuer sur la réclamation indépendamment de la réponse qu'apporterait la Cour de cassation à la présente demande d'avis. Mais cette réponse conditionne la portée à donner à la décision qu'il rendra et aura ainsi une influence sur la suite de la procédure collective.

Il appartiendra à la chambre d'apprécier la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de fond posées par la loi.

3 - Éléments de réponse au fond

La réclamation du tiers intéressé

Le premier alinéa de l'article L. 624-3-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 (inchangée par l'ordonnance du 15 septembre 2021 non applicable en l'espèce) [ancien article 103 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 1985] dispose :

« *Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.*

Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R. 624-8 du code de commerce, issu du décret du 28 décembre 2005 (dont la formulation du dernier alinéa a été complété par l'ordonnance du 15 septembre 2021 sur un point qui n'est pas en litige) [ancien article 83 du décret du 27 décembre 1985] prévoit que :

« Les décisions prononcées par le juge-commissaire sont portées par le greffier sur la liste des créances mentionnée au premier alinéa de l'article R. 624-2. Cette liste ainsi complétée et les relevés des créances résultant du contrat de travail constituent l'état des créances.

Cet état est déposé au greffe du tribunal, où toute personne peut en prendre connaissance.

Le greffier fait publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une réclamation.

Tout intéressé peut présenter une réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication ».

La décision d'admission d'une créance au passif de la liquidation judiciaire du débiteur principal est en principe opposable à la caution quant à l'existence et au montant de la dette garantie, ([Com., 12 janv. 2016, n° 15-40.036](#)).

Mais la caution, comme tout tiers intéressé, dispose en application des articles L. 624-3-1 et R.624-8 précités, d'un délai d'un mois, à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de l'avis du greffier mentionnant le dépôt de l'état des créances, pour présenter une réclamation ([Com., 22 oct. 1996, n° 94-14.570](#)). L'autorité de la chose jugée de la décision d'admission de créance portée sur l'état des créances ne lui est alors plus opposable ([Com., 10 mars 2004, n° 01-00.860](#) ; [Com., 12 juill. 2011, n° 10-20.165](#)).

A défaut de recours intenté dans ce délai, l'état des créances acquiert autorité de chose jugée à l'égard des cautions ([Com., 20 janv. 2021, n° 19-13.539](#)), la voie de la tierce-opposition classique étant fermée ([Com., 6 déc. 2011, n° 10-25.571, Bull. N° 203](#)).

La réclamation du tiers intéressé peut porter sur l'existence, le montant et la nature de la créance ([Com., 19 fév. 2002, n° 00-11.552](#)) ainsi que sur la régularité de la déclaration de créance ([Com., 16 oct. 2001, n° 98-19.316, Bull. N° 16](#)).

L'admission du bien-fondé de la réclamation du tiers a pour effet de rendre inopposable l'admission de la créance à l'auteur de la réclamation et de tenir ainsi en échec à son égard l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance . Il a été précisé, dans [Com., 3 mai 1994, n° 92-16.158](#) , que l'accueil de la réclamation de la caution ne peut avoir pour effet de remettre en cause la chose jugée par la décision d'admission dans les rapports entre le créancier et le débiteur principal . Ce raisonnement a été implicitement validé dans la décision du 16 octobre 2001 précitée, qui rejette un pourvoi à l'encontre de l'arrêt d'une cour d'appel ayant déclaré inopposable à la caution une créance bancaire admise.

La notion d'indivisibilité

La Cour de cassation juge traditionnellement qu'il existe un lien d'indivisibilité, **en matière d'admission des créances**, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur ([Com., 6 juill. 2010, n° 09-16.403](#) ; [Com., 29 sept. 2015, n° 14-13.257, Bull. N° 138](#) , [Com., 9 déc. 2020, n° 18-16.493](#) ; [Com., 29 juin 2022, n° 21-11.046](#) ; [Com., 4 oct. 2023, n° 22-14.582](#)).

Cette indivisibilité a par la suite été étendue :

⇒ aux **instances engagées devant la juridiction compétente saisie sur renvoi du juge-commissaire**, par l'arrêt du 5 septembre 2018 ([Com., 5 sept. 2018, n° 17-15.978, Bull. N° 91](#)) : « l'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire s'inscrit dans cette même procédure, laquelle est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur ; qu'il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause devant ce juge les deux autres parties ».

M. Théron ⁶ a approuvé cette extension : « La Cour de cassation a eu l'occasion de spécifier qu'il y avait indivisibilité dès lors qu'il existe une impossibilité absolue à exécuter simultanément à l'égard des diverses parties, deux décisions en sens contraire. Eu égard à ce critère, l'indivisibilité est assez facile à caractériser en matière d'admission des créances. Faute d'indivisibilité, une créance pourrait être admise pour les uns et rejetée pour l'autre. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a consacré l'indivisibilité en matière d'admission des créances. Pour autant elle ne l'avait fait qu'en matière de voies de recours. Il faut d'ailleurs souligner que l'indivisibilité n'est prévue par le Code de procédure civile qu'en ce domaine (appel, tierce opposition et pourvoi

en cassation). La question se posait alors en l'espèce de déterminer si l'indivisibilité s'imposait devant le juge du fond saisi en raison du défaut de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire. La Cour de cassation répond ici par l'affirmative et l'on ne peut que s'en féliciter à double titre. D'abord parce qu'à défaut, cela aurait pu aboutir à la situation ubuesque dans laquelle la créance aurait pu être considérée comme fondée par le juge du fond dans le litige opposant le créancier au liquidateur, et infondée dans une autre instance qui opposerait ultérieurement le créancier au débiteur. Ensuite, parce qu'il serait totalement artificiel de détacher la procédure d'admission de la procédure se nouant au fond en cas d'incompétence du juge-commissaire. Si les instances sont différentes, il s'agit du même procès. Dans les deux cas il s'agit de vérifier la réalité, la nature et le montant de la créance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la chambre commerciale prend soin de préciser ici que « l'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire s'inscrit dans cette même procédure. Aussi puisqu'il y a indivisibilité devant le juge-commissaire, il en va nécessairement de même lorsque du fait de l'incompétence de ce dernier le juge du fond doit être saisi... ».

⇒ aux **actions en paiement introduites avant l'ouverture de la procédure collective par un créancier et poursuivies pendant la procédure collective**, avec l'intervention volontaire du mandataire judiciaire : [Com., 2 oct. 2024, n° 23-18.665](#) : « L'arrêt retient, d'abord, exactement que le lien d'indivisibilité existant entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire en matière d'admission des créances trouve à s'appliquer à l'instance qui était en cours lors du jugement d'ouverture de la société Financière de

l'étoile et qui, après avoir été régulièrement reprise, était susceptible d'affecter le passif de cette société ».

⇒ à la **procédure de réclamation**, qui s'inscrit dans le contentieux de la vérification des créances. Nous jugeons ainsi que le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur implique que la personne intéressée, appelante de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances, appelle à l'instance l'ensemble de ces parties ([Com., 28 mars 2018, n° 16-26.453, Bull. N° 37](#)). Cette décision approuve l'arrêt qui retient que la décision à intervenir sur la réclamation est susceptible d'avoir une incidence sur l'admission de la créance.

En raison de cette indivisibilité reconnue aux réclamations, la chambre commerciale a récemment jugé que le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur, implique que la caution qui forme une réclamation contre l'état des créances pour contester la décision du juge-commissaire, appelle à cette instance l'ensemble de ces parties . Il en a été déduit que la décision qui, statuant sur cette réclamation, rejette la créance, n'est pas inconciliable avec la décision initiale, objet de la réclamation (Com., 21 mai 2025 précité) .

Réclamation contre l'état des créances et tierce opposition

Voie de recours extraordinaire, la tierce-opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque et a pour objet de remettre en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (article 582 du code de procédure civile). Si elle est accueillie, elle a pour effet de rendre inopposable au tiers opposant la décision attaquée. Cet effet relatif implique l'absence de remise en cause des points jugés à l'égard d'autres personnes que le tiers opposant (article 591 du même code).

Il est fait exception à cet effet relatif en cas d'indivisibilité du litige entre le tiers opposant et les parties à la décision initiale (article 584 du même code). Mais l'autorité de la décision rendue sur tierce-opposition à l'égard des parties à la décision est subordonnée à la présence de celles-ci à l'instance sur tierce opposition ([Com., 14 oct. 1997, n° 95-16.023](#)).

En matière de procédures collectives, alors que la loi du 25 janvier 1985 avait restreint les voies de recours, la loi du 26 juillet 2005 et l'ordonnance du 18 décembre 2008 ont largement ouvert la voie de la tierce opposition à l'encontre d'un certain nombre de décisions, notamment le jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (article L. 661-2 du code de commerce), le jugement homologuant une procédure de conciliation (article L. 611-10), les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ou rejetant la résolution de ce plan (article L. 611-3), ou encore la décision de report de la date de cessation des paiements (article R. 662-2, alinéa 2).

M. Lecourt ⁷ indique qu' « *En matière de procédure collective, la tierce opposition présente un caractère indivisible. Cette occurrence est importante. L'effet de la tierce opposition consiste à rendre inopposable au tiers opposant la décision frappée de recours, quand celui-ci est accueilli, les effets du jugement subsistant pour les parties. Cet effet relatif ne correspond en rien à la nature particulière de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. C'est une procédure de nature objective, qui gère une situation*

d'ensemble complexe et ne tranche pas un différend particulier restreint aux parties, ce qui donne nécessairement aux décisions qui ponctuent son cours un caractère absolu, revêtues qu'elles sont d'une autorité erga omnes de la chose jugée.

L'opposition antérieure à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, qui était une tierce opposition n'en portant pas le nom, produisait un effet opposable à tous. Fallait-il abandonner cette solution parce que le législateur a fait rentrer dans le rang la tierce opposition ? Une stricte logique juridique l'aurait voulu, mais le résultat en aurait été déraisonnable, pour ne pas dire impossible à tenir. Il fallut donc maintenir les errements anciens et dire que la tierce opposition avait un effet absolu. Comment admettre que tel débiteur soit en état de redressement judiciaire pour certains de ses créanciers et pas pour d'autres ? C'eût été absurde. »

La réclamation contre l'état des créances est traditionnellement analysée comme une forme de tierce opposition, ou une « *variété de tierce opposition* », par la jurisprudence ([Com., 10 mars 2004, n° 01-00.860](#)) comme la doctrine. P. M. Le Corre⁸ indique ainsi que « *La réclamation s'analyse en une variété de tierce-opposition. Cette analyse permet d'expliquer, au fond, les effets de la réclamation. La décision rendue sur réclamation a vocation à emporter modification de l'état des créances. [...] La réclamation de l'état des créances permet au réclamant de discuter de questions, qui à défaut auraient été couvertes par l'autorité de chose jugée. [...] La réclamation a des effets particulièrement important pour les cautions ou les codébiteurs solidaires. [...] La caution est incontestablement une personne « intéressée » au sens de l'article 103 de la loi du janvier 1985, devenu l'article R. 624-8 alinéa 3 et est en conséquence recevable à former réclamation [...] Cette voie de recours a pour effet de remettre en cause l'admission de la créance* ».

Ce même auteur écrit⁹ : « *Parce que la décision attaquée doit être rétractée, ses effets existeront à l'égard de toutes les parties à la réclamation : débiteur, créancier, réclamant et défenseur de l'intérêt collectif des créanciers, à savoir mandataire judiciaire ou liquidateur. Ainsi, si le réclamant parvient à faire juger que la créance doit être totalement rejetée, la créance sera éteinte à l'égard de toutes les parties à la réclamation. Étant éteinte à l'égard du mandataire judiciaire ou du liquidateur, elle sera donc éteinte à l'égard de la procédure collective, c'est-à-dire à l'égard des organes de celle-ci et des créanciers de celle-ci...* »

J. Vallansan¹⁰, commentant la décision du 21 mai 2025 précité, indique qu'« *Alors qu'une jurisprudence plus ancienne jugeait que la réclamation avait pour but et effet de rendre inopposable au réclamant la décision d'admission, deux arrêts plus récents ont une portée plus radicale. La réclamation, si elle aboutit, conduit au rejet de la créance puisque toutes les parties sont réunies à l'instance. On peut ainsi en déduire que le juge-commissaire est en mesure de revenir sur la décision qu'il avait lui-même prise, solution originale pour le moins. En outre, si le délai de réclamation est très court (un mois à compter de la publication de l'état des créances), le point de départ est tardif puisqu'il dépend de la date de la publication de l'état des créances, qui est nécessairement postérieure au dépôt de la liste par le mandataire judiciaire, lequel bénéficie lui-même du délai indiqué par le tribunal dans le jugement d'ouverture. Certes la caution doit désormais être informée par notification de l'ordonnance. Il en résulte alors que l'état des créances ne lui est pas opposable avant cette date. Une réclamation lui est alors ouverte, sans délai. Ainsi l'établissement du passif de la procédure n'est jamais définitif* ».

P. Cagnoli ¹¹ explique quant à lui cette décision ainsi : « *ce lien d'indivisibilité n'existe pas à l'égard de la caution. Et, pareillement, on peut parfaitement concevoir l'exécution simultanée de la décision d'admission au passif en donnant gain de cause à la caution dans son recours contre l'état des créances. La décision d'admission au passif n'est pas pour autant remise en cause, pour ce qui concerne les rapports entre le créancier, le débiteur et le liquidateur, de sorte que le créancier pourra prétendre participer aux répartitions qui seront effectuées dans le cadre de la liquidation judiciaire. La formule de "rejet de la créance", utilisée par la cour d'appel dans son arrêt de 2018, se traduit en réalité par l'inopposabilité de la décision d'admission au passif à l'égard de la caution. Le recours contre l'état des créances n'est, somme toute, qu'une variété de tierce opposition. Il n'y a aucune impossibilité technique à admettre la coexistence des deux décisions, ce qui justifiait ici l'irrecevabilité du recours pour inconciliabilité de décisions* ».

Il appartiendra à la chambre de s'interroger sur l'opportunité de maintenir la position affirmée en 1994 et implicitement réitérée en 2001, qui consiste à cantonner les effets de la réclamation aux rapports entre le tiers intéressé et le débiteur, alors que, postérieurement, le caractère indivisible de la réclamation a été affirmé, avec comme conséquence l'indivisibilité entre toutes les parties au litige, qui sont les mêmes, le tiers intéressé en plus, que celles présentes lors de l'admission de la créance.

¹ MM. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz action, 6 ed., 2023/2024 n° 24.22

² Droit et pratique de la cassation en matière civile, LexisNexis, juin 2012, § 403

³ J. Boré et L. Boré, « la cassation en matière civile », Dalloz action 2023/2024, § 24/27

⁴ H M Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation », AJDA 2001, p 416

⁵ "Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000"

⁶ La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n 1-02, 10 Janvier 2019, 1000

⁷ JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 1000-55

⁸ Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz-Action 2012/2013, n° 683.25, p.1900-1901 et n° 712.55, p .1994-1995

⁹ Lexbase Affaires n°825 du 17 juillet 2025 « L'influence du caractère indivisible de l'instance en réclamation contre l'état des créances sur les effets de la réclamation »

¹⁰ La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 7, 12 février 2026, 1052 « Observations sur le(s) recours contre les ordonnances du juge-commissaire (pour une simplification) »

¹¹ Revue des procédures collectives n° 4, Juillet-août 2025, comm. 92 « Recours de la caution contre l'état des créances »